

# COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-1005-6105  
Cas : CM-2013-3067

Référence : 2013 QCCRT 0314

Montréal, le 27 juin 2013

---

**DEVANT LE COMMISSAIRE :** Gaëtan Breton, juge administratif

---

## **Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Cookshire-Eaton-CSN**

Association accréditée  
c.

## **Ville de Cookshire-Eaton**

Employeur

---

## **DÉCISION**

---

[1] Le 21 novembre 2012, le gouvernement du Québec adopte le décret numéro 1102-2012 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Le 17 juin 2013, la Commission reçoit un avis du Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Cookshire-Eaton-CSN (le **syndicat**) indiquant son intention de recourir à une grève à durée indéterminée, le 2 juillet 2013, à compter de à 00 h 01. À cet avis, le syndicat joint la liste des services essentiels qu'il entend maintenir lors de la grève.

[3] Conformément à l'article 111.0.18 du *Code du travail*, RLRQ., c. C-27 (le **Code**), les parties ont négocié et conclu une entente sur la liste des services essentiels à maintenir lors d'une grève, qu'ils ont transmise à la Commission le 27 juin 2013.

[4] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient à la Commission d'évaluer la suffisance des services proposés à cette entente.

## PROFIL

[5] La Ville de Cookshire-Eaton (la **ville**) a une vocation urbaine, forestière, agricole, et industrielle. Elle est située à l'est de la Ville de Sherbrooke et au sud de la Ville d'East Angus, et s'étend sur une superficie de 298 km<sup>2</sup>. Sa population est de 5 303 habitants.

## MAIN-D'ŒUVRE

[6] Pour assurer les services à la population, la ville compte sur 12 cols bleus permanents, 15 cols bleus occasionnels, 8 cols blancs permanents, dont l'inspecteur en bâtiment et 4 brigadiers scolaires qui sont tous visés par la présente décision. On y retrouve aussi 6 cadres ainsi que 45 pompiers volontaires qui sont syndiqués mais visés par une autre accréditation que celle détenue par le syndicat.

## LES BÂTIMENTS MUNICIPAUX

[7] La ville possède plusieurs bâtiments : l'hôtel de ville, le garage municipal, trois casernes d'incendie, trois centres communautaires, trois bibliothèques et la piscine. Les réparations de ces bâtiments sont partagées entre les cols bleus et l'entreprise privée alors que l'entretien ménager relève exclusivement des cols bleus.

[8] Nous retrouvons également sur le territoire : quatre écoles, un Centre local de services communautaires (CLSC), un centre de la petite enfance (CPE) ainsi que trois résidences pour personnes âgées.

## EAU POTABLE

[9] Des puits artésiens sont la source d'approvisionnement en eau. L'alimentation, quant à elle, se fait à l'aide de trois réseaux publics (Cookshire, Johnville et Sawyerville) qui desservent une partie des résidents. La ville n'a pas d'usine de filtration. Par ailleurs, on y retrouve un poste de chloration dont l'entretien et les réparations relèvent des cols bleus, de même que les trois stations de pompage, les trois réservoirs ainsi que l'inspection, l'entretien, les réparations, le dégel et le déneigement des bornes-fontaines.

[10] Le réseau d'aqueduc est entretenu et réparé par les cols bleus alors que les analyses d'eau, effectuées une fois par semaine, sont partagées entre les cols bleus et la sous-traitance.

## EAUX USÉES

[11] Le réseau d'égouts de la ville comprend une usine avec 2 étangs aérés dont l'opération relève des cols bleus. Les 4 stations de pompage des eaux usées ainsi que les 130 puisards sont inspectés, entretenus et réparés conjointement par les cols bleus et la sous-traitance. Quant à l'entretien et les réparations des réseaux d'égouts et pluvial, cette responsabilité relève des cols bleus. Ces derniers procèdent à la vidange des fosses septiques résidentielles pour le compte de la ville.

## VOIE PUBLIQUE

[12] La ville compte 203 km de voies publiques, 8,8 km de trottoirs et 98,7 km de routes provinciales. La réparation des trous de la chaussée ainsi que la pose de panneaux d'arrêts et de tréteaux sont l'entière responsabilité des cols bleus.

[13] L'entretien hivernal de la ville s'établit comme suit : le déblaiement des rues et des trottoirs, l'enlèvement de la neige ainsi que l'épandage d'abrasifs relèvent en totalité des cols bleus. Quant aux routes provinciales, la ville procède au déblaiement et l'épandage d'abrasifs de 58 km. Les 8 stationnements municipaux sont aussi entretenus par les cols bleus.

## ÉLECTRICITÉ

[14] L'entretien et les réparations des lampadaires sont partagés entre les cols bleus et l'entreprise privée. Hydro-Québec assure le service de distribution d'électricité pour l'ensemble du territoire.

## ORDURES MÉNAGÈRES

[15] La cueillette des ordures ménagères résidentielle est effectuée aux deux semaines et celle des ordures commerciales toutes les semaines.

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

[16] Le service de sécurité publique est assuré par la Sûreté du Québec. Le système 9-1-1 est utilisé pour les appels d'urgence. Ce sont les pompiers qui répondent aux appels d'urgence concernant la protection contre les incendies.

## VÉHICULES MUNICIPAUX

[17] Les véhicules motorisés du Service de la voirie, ceux du Service d'incendie de même que la machinerie de la ville sont entretenus, incluant les réparations mineures par les cols bleus. Les réparations majeures sont effectuées en sous-traitance.

[18] Les équipements de télécommunications des Services de voirie et d'incendie sont sous l'entière responsabilité de l'entreprise privée.

## COUR MUNICIPALE

[19] La ville assure le service de la cour municipale.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

[20] La Commission juge que les services essentiels décrits à l'entente sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité de la population durant la grève.

[21] Cette entente est reproduite dans son intégralité en annexe et fait partie des présentes. L'entente prévoit notamment que le syndicat fournit le personnel nécessaire pour faire face à des situations exceptionnelles, mettant en cause la santé ou la sécurité des citoyens.

[22] L'entente ne prévoit pas les services à maintenir pour les opérations hivernales. Les parties ont donc convenu de se rencontrer avant le 30 septembre 2013 pour négocier ces services essentiels.

[23] Dans leur entente, les parties emploient l'expression « *au besoin* ». La Commission interprète cette expression comme signifiant que, chaque fois que la ville réclame des services prévus à la liste, le syndicat doit répondre promptement et sans délai à cette demande.

[24] L'entente contient également des clauses prévoyant des situations exceptionnelles mettant en cause la santé ou la sécurité des citoyens ainsi que des mesures d'urgence. Dans ces cas, le syndicat fournira, à la demande de la ville, la main-d'œuvre requise et qualifiée pour y faire face.

[25] Advenant que les parties éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente sur les services essentiels, elles doivent en saisir la Commission dans les plus brefs délais.

**EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail**

- DÉCLARE** que les services essentiels qui sont prévus à l'entente transmise à la Commission le 27 juin 2013, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;
- DÉCLARE** que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente transmise à la Commission le 27 juin 2013, annexée à la présente décision, comme si ici tout au long cités;
- CONSTATE** que les parties se rencontreront avant le 30 septembre prochain pour négocier les opérations hivernales qui seraient effectuées en services essentiels et qu'une liste ou une entente sera alors transmise à la Commission pour qu'elle en évalue la suffisance;
- RAPPELLE** aux parties que, dans le cas de difficultés de mise en application des services essentiels, les parties en discuteront pour tenter de trouver une solution. À défaut de solution, elles en saisiront la Commission.

---

Gaëtan Breton

Claude Dallaire  
Représentant de l'association accréditée

Martin Tremblay  
Représentant de l'employeur

/jt

## Entente

Entre : **VILLE DE COOKSHIRE-EATON**  
ci-après appelée « l'employeur »

Et : **SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA VILLE DE  
COOKSHIRE-EATON-CSN  
AM-1005-6105**  
ci-après appelé « le syndicat »

Objet : **MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS**

---

**ATTENDU QUE** l'employeur est un service public visé par l'article 111.0.16 du *Code du travail*;

**ATTENDU QUE** le gouvernement a adopté un décret d'assujettissement des parties conformément à l'article 111.0.17 du *Code du travail*;

**ATTENDU QUE** le syndicat a transmis, le 17 juin 2013, un avis de grève générale illimitée à être déclenchée le 2 juillet 2013 à 00:01 heures;

**ATTENDU QUE** les parties s'entendent à l'effet que les services ci-après énumérés sont des services essentiels qui doivent être maintenus pendant la durée de la grève;

**ATTENDU QUE** les services essentiels ont pour but de protéger, lors d'une grève légale, la santé ou la sécurité public;

**ATTENDU QUE** le syndicat s'engage à fournir, lorsque requis, le personnel qualifié, tel que ci-après énuméré, afin d'assurer ces services essentiels à la population;

### 1. **AQUEDUC ET ÉGOUTS**

#### A) Dégel

Les parties se rencontreront avant le 30 septembre 2013 pour négocier les opérations hivernales qui seraient effectuées en services essentiels.

**B) Réparation**

- Bris au niveau des réseaux d'aqueduc et d'égout :  
Réparation des bris des diverses composantes des réseaux d'aqueduc et d'égout;

Équipe requise au besoin; un opérateur de pelle, deux opérateurs réseaux, 3<sup>e</sup> homme et un chauffeur.

- Puisards ou regards : Remplacement des couvercles des puisards ou regards.

Équipe requise au besoin : deux opérateurs réseaux.

**C) Refolements d'égout**

Les parties conviennent que lors d'un refolement d'égout, la demande est référée au surintendant des travaux publics qui va évaluer si la solution au problème se fera par un plombier engagé par le contribuable ou par l'entreprise spécialisée R.B Inspection ou encore par l'équipe identifiée au point B) du présent article s'il y a matière à excavation pour résoudre le problème.

**2. ÉPURATION DES EAUX ET CHLORATION****A) Usine d'épuration et stations de pompage**

Inspection des stations de pompages et des étangs aérées.

Équipe requise selon l'horaire établie ci-après : un opérateur réseaux.

**B) Qualité de l'eau**

Purification et désinfection de l'eau. Vérification d'usage et réparation des appareils de chloration et de stations de pompage. Inspection et contrôle de la qualité de l'eau.

Équipe requise selon l'horaire établie ci-après : un opérateur réseaux.

HORAIRE DE TRAVAIL DE L'OPÉRATEUR RÉSEAUX						
Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
8 h à 12 h	8 h à 11 h	8 h à 11 h	8 h à 11 h	8 h à 11 h	8 h à 11 h	8 h à 11 h

13 h à 15 h						
-------------	--	--	--	--	--	--

Cependant, s'il y a une urgence ou une alarme au niveau des usines de production d'eau potable et de l'usine d'épuration et de leurs composantes, l'opérateur réseaux doit entrer et demeurer en poste jusqu'à ce que la situation soit rétablie.

### 3. VOIE PUBLIQUE

#### A) Excavation

S'assurer que la sécurité ne sera pas mise en péril et qu'une excavation sera remplie jusqu'au niveau de la chaussée.

Équipe requise au besoin : un opérateur de pelle, un chauffeur et un journalier.

#### B) Obstruction

Tout objet obstruant la voie publique, les trottoirs ou les stationnements, par suite d'accident ou autres, qui constitue un danger pour les utilisateurs, doit être retiré.

Équipe requise au besoin : un journalier ou plus, tout dépendant de la grosseur de l'obstacle.

#### C) Réparation de la chaussée

Réparation des trous et des affaissements de la chaussée représentant un danger réel qui pourrait nuire à la circulation des véhicules

Équipe requise au besoin : un chauffeur, un journalier et un opérateur machinerie lourde.

#### D) Panneaux de signalisation

Installation de panneaux de signalisation, de tréteaux d'avertissement de danger, etc. lors de bris, d'affaissement de la chaussée ou de trous présentant un danger pour la santé et la sécurité de la population.

Équipe requise au besoin : un journalier ou plus selon les normes de sécurité applicable.

#### 4. ENTRETIEN HIVERNAL

Les parties se rencontrent avant le 30 septembre 2013 pour négocier les opérations hivernales qui seront effectuées en services essentiels.

#### 5. ENTRETIEN ET RÉPARATION

##### A) Véhicules

S'assurer que toute la machinerie, les équipements et les véhicules requis pour dispenser et maintenir les services essentiels soient en état de fonctionner.

Équipe requise au besoin : un mécanicien.

##### B) Génératrices

Entretien préventif des génératrices :

- Usine de production d'eau
- Poste de pompage
- Protection incendie Shermag et Bonair

Équipe requise : un opérateur réseaux.

L'entretien préventif sera fait par l'opérateur réseaux une fois par semaine le lundi de l'horaire établi.

##### C) Réparation de bris ou panne des génératrices à ces endroits

Équipe requise au besoin : un technicien en traitement des eaux et/ou mécanicien.

#### 6. COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

La collecte des déchets résidentiels sera effectuée aux quatre semaines.

La collecte des déchets commerciaux sera effectuée aux deux semaines.

Équipe requise : un journalier conducteur.

Horaire de tournée complète.

## 7. BRIGADIER SCOLAIRE

Il est convenu que les brigadières et les brigadiers scolaires feront leur horaire normal de travail pendant le conflit.

## 8. MESURES D'URGENCE

En cas de sinistre, la main-d'œuvre requise et qualifiée est mise à la disposition de l'organisation de la sécurité civile de la Ville de Cookshire-Eaton.

### ***Définitions à la Loi sur la sécurité civile :***

*« sinistre majeur » : un événement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles, notamment une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie;*

*« sinistre mineur » : un événement exceptionnel de même nature qu'un sinistre majeur mais qui ne porte atteinte qu'à la sécurité d'une ou de quelques personnes;*

## 9. SITUATION EXCEPTIONNELLE

En cas de situation exceptionnelle, non prévue aux présentes et mettant en cause la santé ou la sécurité des citoyens, le syndicat s'engage à fournir, sur demande de l'employeur, la main-d'œuvre requise et qualifiée pour faire face à cette situation exceptionnelle.

## 10. MODALITÉS D'APPLICATION

Deux téléphones cellulaires, fournis par l'employeur, sont remis à chacun des deux salariés désignés (eau et voirie) par le syndicat pour répondre exclusivement au maintien des services essentiels mentionnés dans l'entente. Les deux salariés désignés par le syndicat doivent être disponibles à répondre aux appels 24 heures par jour, 7 jours par semaine.

**11. DROITS DE GÉRANCE**

L'employeur conserve le droit de gérer et d'administrer ses affaires dans le respect des lois et de la convention collective en vigueur.

**12. MÉSENTENTE**

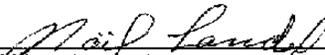
Advenant une mésentente entre le syndicat et l'employeur au sujet de l'exécution de la présente entente, chacune des deux parties peut demander au Conseil des services essentiels d'analyser la situation et de faire les recommandations appropriées. Toutefois, les parties doivent préalablement avoir fait part de cette mésentente au médiateur désigné par le Conseil des services essentiels.

SIGNÉ à Cookshire-Eaton, ce 25<sup>e</sup> juin 2013.

La Ville :

Ville de Cookshire-Eaton  
par :

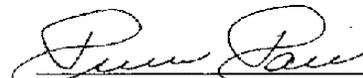
  
Martin Tremblay, directeur général

  
Noël Landry, maire

Le Syndicat :

Syndicat des travailleuses et  
travailleurs de la Ville de Cookshire-  
Eaton – CSN  
par :

  
Claude Bilodeau, président

  
Pierre Paré, vice-président